



Arrêt

n° 286 046 du 13 mars 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. MAFUTA LAMAN
Avenue Louise 65/11
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2023 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 février 2023.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. MAFUTA LAMAN, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine muluba et originaire de Kinshasa. Vous étiez membre de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social).

Déçue des promesses non tenues par le régime, notamment en ce qui concerne la gratuité de l'enseignement, des amis de l'UDPS et vous vouliez organiser des marches pour dénoncer cela. Votre

activité professionnelle consistait à être caissière pour l'église ACK et par ailleurs vous fréquentiez cette église.

En septembre 2022, vous dites que le pasteur responsable de cette église vous a fait des avances que vous avez refusées étant donné que vous étiez mariée et lui aussi. Ce dernier vous a menacée de dénoncer vos agissements politiques auprès des autorités. Vous avez alors reçu trois convocations début octobre 2022 auxquelles vous n'avez pas répondu ; vous vous êtes cachée chez une amie à qui vous avez confié vos trois filles et avez cherché un moyen de fuir le pays.

Le 4 octobre 2022, munie d'un passeport irlandais d'emprunt, vous avez quitté le Congo par avion en direction de Dublin. Arrivée le 5 octobre 2022 en Irlande, vous avez logé chez une amie, mais n'y avez pas demandé l'asile en raison de la cherté de la vie et du fait qu'on y parle anglais. Le 5 février 2023, munie du même passeport d'emprunt, vous êtes arrivée en Belgique par avion et y avez introduit une demande de protection internationale à la frontière. En raison de l'utilisation de faux documents, vous avez été placée en centre fermé.

A l'appui de votre demande, votre avocat a déclaré que seraient versés au dossier les documents suivants : une carte de membre de l'UDPS et un acte de mariage avec une personne qui, selon vos dires, possède la nationalité belge et vit en Belgique. Cependant, à ce jour, ce dernier n'a fait parvenir aucun document.

B. Motivation

La circonstance que vous avez induit les autorités en erreur en ce qui concerne votre identité et/ou votre nationalité, en présentant de fausses informations ou de faux documents ou en dissimulant des informations ou des documents pertinents qui auraient pu influencer la décision dans un sens défavorable a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er pour la procédure accélérée et de l'article 57/6/4, alinéa 1er pour la procédure à la frontière de la Loi sur les étrangers.

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, le Commissariat général considère que les faits que vous avez invoqués avoir vécus dans votre pays d'origine ne sont pas établis en raison de nombreuses divergences entre vos déclarations.

Lors de votre entretien du 20 février 2023, vous avez expliqué avoir connu, à partir de septembre 2022, des problèmes avec le pasteur de votre église ACK, un dénommé [P.M.], qui était lui aussi membre du parti du président actuel, lequel vous avait dénoncée comme étant une opposante au régime, à la suite de quoi vous aviez été convoquée à trois reprises avant de chercher à fuir le Congo (voir entretien CGRA, pp.7 et 8). Or, précédemment, lors de l'enregistrement de votre demande de protection internationale par l'Office des étrangers le 7 février 2023, vous aviez fourni une autre version de votre récit : ainsi, vous avez déclaré avoir eu des problèmes avec le pasteur de votre église, un dénommé [D.], lequel vous contactait et vous menaçait de vous tuer et de tuer vos enfants (voir questionnaire CGRA, 7.02.2023). Confrontée quant au fait que vous avez donné un nom différent de votre

persécuteur, vous avez rectifié en disant qu'il s'appelait « [D.P.M.] », ce qui ne peut suffire à expliquer valablement la contradiction (voir entretien CGRA, p.8).

Les deux versions divergent sur bien d'autres points essentiels, qui ont été relevés lors de l'analyse de votre dossier. Ainsi, le 7 février 2023, vous n'avez nullement invoqué l'existence de trois convocations de police suite aux problèmes vécus avec ce pasteur. Par contre, vous invoquez l'intervention du pasteur [P.] d'une autre église qui, pour vous venir en aide, se serait adressé au pasteur qui vous menaçait, ce que vous n'avez pas invoqué au Commissariat général. Le 20 février 2023, vous dites devant le Commissariat général que les menaces de ce pasteur ont commencé en septembre 2022 tandis que le 7 février 2023, vous déclariez que les problèmes avec ce pasteur avaient duré trois ou quatre mois. Enfin, lors de l'enregistrement de votre demande, vous n'avez pas mentionné que ce pasteur était membre du parti du président (UDPS) ; par contre, vous avez invoqué un autre problème avec un membre de l'UDPS appelé « Romain » qui vous aurait également fait de avances et qui vous aurait harcelée pour que vous deveniez sa deuxième femme, ce que vous n'avez absolument pas invoqué lors de votre entretien devant le Commissariat général.

Relevons par ailleurs une incohérence importante dans vos déclarations en ce qui concerne les convocations dont vous dites avoir été l'objet. Vous dites vous être cachée chez une amie et avoir cherché à fuir le Congo suite à la réception de ces convocations ; vous dites que via une amie de Facebook, vous avez pu entrer en contact avec un passeur qui vous a fourni un passeport d'emprunt et vous dites avoir quitté le Congo le 4 octobre 2022 (déclaration OE, 7.02.23, rubrique 33 et entretien CGRA, pp.5 et 7). Or, vous avez déclaré, sans vous en souvenir bien, que les convocations en question vous avaient été envoyées pour les 1er, 2 ou 3 octobre 2022 (idem, p.8). Cette incohérence dans la chronologie très rapprochée de votre récit ôte toute crédibilité à l'existence de ces convocations, que par ailleurs, vous n'avez pas versées à l'appui de votre demande pour étayer vos dires.

Enfin, votre comportement empêche de croire que vous avez quitté votre pays d'origine par crainte d'être persécutée ou de subir des atteintes graves. En effet, vous dites avoir laissé vos trois filles [S.], [J.] et [C.D.] chez votre amie à Kinshasa et vous dites avoir voyagé seule illégalement le 4 octobre 2023 jusqu'en Irlande avec un passeport d'emprunt irlandais (voir entretien CGRA, p.5). Vous dites que sur place, entre octobre 2022 et février 2023, vous avez vécu chez une amie (idem, p.6). Et à la question de savoir si vous possédez un passeport congolais, vous avez répondu par la négative (idem, p.6).

Cependant, il ressort des informations objectives dont une copie figure au dossier administratif que selon les autorités irlandaises, et selon la consultation du réseau social Facebook, vous avez bénéficié, vous et vos trois enfants (votre fille [S.], vos deux fils [L.] et [F.]) d'un regroupement familial octroyé par les autorités irlandaises à un certain [A.M.W.M.], lequel est donc votre époux ; ces mêmes autorités ont accusé réception de vos passeports valables congolais en vue de procéder à la réunification familiale (alors que vous disiez ne pas posséder de passeport). Ainsi, on peut constater que le 4 octobre 2022, vous étiez dans un avion à destination de Dublin, comme en témoigne une photo de vous avec vos deux fils et le 5 octobre 2022, vous avez retrouvé à l'aéroport de Dublin un homme dont vous êtes proche. Si le profil Facebook mentionné n'est pas à votre nom, il est permis de considérer qu'il s'agit bien de vous car votre nom est associé à cet autre nom sur d'autres réseaux sociaux comme Tik Tok et Instagram (voir farde « Information des pays », documents du Department of Justice, Irlande et extraits de Google et de Facebook). De plus, interrogée sur votre séjour en Irlande, vous vous êtes contredites car le 7 février 2023, vous aviez déclaré que vous n'aviez pas d'endroit où dormir et que vous souffriez beaucoup (voir questionnaire CGRA, 7.02.2023). Or, au Commissariat général, vous avez déclaré avoir vécu chez une amie lorsque vous avez séjourné en Irlande (voir entretien CGRA, p.6). Il peut être raisonnablement conclu que vous avez quitté votre pays d'origine le 4 octobre 2022 afin de rejoindre votre époux en Irlande avec vos trois enfants et ce, de manière légale, avec un passeport congolais, document de voyage que vous n'avez donc pas présenté aux instances d'asile belges alors que cela vous a été demandé (voir entretien CGRA, p.6).

S'agissant de votre comportement démontrant une absence de crainte, force est de constater que vous n'avez pas introduit de demande de protection internationale en Irlande alors que vous y avez résidé quatre mois, dès lors le peu d'empressement à demander à être protégée empêche de croire que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de subir des persécutions ou des atteintes graves.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours devant être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Elle prend un second moyen de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif.

3.4. En conclusion, la requérante demande de réformer la décision et, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Nouvelles pièces

4.1. En annexe à sa requête, la requérante a produit deux copies de convocations émanant de la police judiciaire datées respectivement des 29 septembre 2022 et 1^{er} octobre 2022.

4.2. Le Conseil constate que ces pièces répondent au prescrit de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et en conséquence le Conseil les prend en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce

pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, la requérante déclare avoir été amenée à fuir son pays après qu'elle ait été dénoncée, par son pasteur dont elle avait repoussé les avances, comme étant une opposante au régime en place.

5.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée.

5.5. Le débat entre les parties porte sur la crédibilité du récit de la requérante et partant des craintes de persécution qu'elle allègue à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.6. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. Par ailleurs, le Conseil rappelle que, dans le cadre de la procédure accélérée prévue par l'article 39/77 de la loi du 15 décembre 1980, tant les parties que la juridiction sont tenues au respect de délais de procédure réduits. La partie requérante est, en outre, placée dans une position de fragilité particulière du fait de son maintien en un lieu déterminé, de nature à lui rendre plus difficile la collecte d'éléments de preuve. Lorsque le Conseil est saisi d'un recours dans le cadre de cette procédure accélérée, il doit, par conséquent, s'attacher tout particulièrement à éviter que les contraintes spécifiques à cette procédure n'entraînent une rupture de l'égalité des armes entre les parties ou qu'elles n'empêchent une instruction suffisante de l'affaire.

5.8. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit dans sa rédaction la plus récente:

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

5.9. Il ressort du dossier administratif qu'en l'espèce la requérante n'a dans un premier temps produit aucun élément de preuve à l'appui de sa demande d'asile.

5.10. Dès lors que devant le Commissaire général, la requérante n'a pas étayé par des preuves documentaires fiables des passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, cette autorité pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.11. Le Conseil considère que tel a été le cas en l'espèce.

5.12. Le Conseil relève que la partie défenderesse a pu à bon droit et pertinemment relever les différences notoires apparaissant entre le récit de la requérante exposé dans son questionnaire CGRA et ses déclarations au cours de son entretien personnel en date du 20 février 2023.

Le Conseil relève par ailleurs que la requête reste muette sur ces différents points.

5.13. Par ailleurs, le Conseil estime que la partie défenderesse a également à juste titre fait état des informations en sa possession selon lesquelles la requérante a bénéficié d'un regroupement familial octroyé par les autorités irlandaises.

Là aussi, le Conseil ne peut que constater que la requête n'avance aucun argument à l'encontre de ce motif de la décision querrellée.

5.14. A l'appui de son recours, la requérante a produit deux copies de convocation. Le Conseil relève que ces pièces, produites en copie, et dont le motif n'est pas mentionné, ne peuvent se voir octroyer une force probante telle qu'elles puissent suffire à rétablir la crédibilité du récit de la requérante.

5.15. S'agissant des informations reproduites dans la requête portant sur la situation politique prévalant en République Démocratique du Congo, le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays.

5.16. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées par la requérante.

5.17. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas quelle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que :

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. A l'appui de son recours, la requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. D'autre part, la requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine, à Kinshasa, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille vingt-trois par :

M. O. ROISIN , président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN